

war deshalb infolge seiner Anstellung im Geschäfte der Beklagten den gewöhnlichen Gefahren der Straße, wozu namentlich auch die Gefahr einer Kollision mit Fuhrwerken gehört, in höherem Maße ausgesetzt, als die meisten andern Leute, die die Straße benutzen. Der Unfall, der ihn auf seinem Dienstgange betroffen hat, ist deshalb als Betriebsunfall anzusehen, auch wenn man die bloß zeitliche und örtliche Coincidenz nicht genügen lassen, sondern noch eine nähere Beziehung des Betriebes zu der Gefahr, aus der der Unfall entstand, verlangen will.

2. Mit der Einrede der höhern Gewalt vermag der Anspruch der Kläger auf Ersatz des ihnen durch den Unfall erwachsenen Schadens nicht beseitigt zu werden. Wenn das Ereignis auch für die Beklagten als schlecht hin unabwendbar sich darstellt, so lag es doch, wie die Vorinstanzen richtig ausführen, innerhalb menschlicher Berechnung und Voraussicht. Die Gefahr, der Krieger erlegen ist, war seiner Beschäftigung im Dienste der Beklagten gleichsam inhärent, und es können sich deshalb letztere nicht mit der Einrede der höhern Gewalt von der Haftung befreien (vgl. den Entscheid des Bundesgerichtes in Sachen Meuli gegen Graubünden, Amtl. Samml., Bb. XVI, S. 412 f.).

3. Im übrigen ist das Urteil der kantonalen Gerichte nicht angefochten worden, speziell nicht in Bezug auf die Höhe der Entschädigung. Dasselbe ist deshalb auch in dieser Beziehung zu bestätigen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird verworfen und das Urteil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 5. Dezember 1898, soweit dasselbe angefochten wurde, bestätigt.

23. Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1899, dans la cause  
*Mann contre Béguin.*

Responsabilité du sous-entrepreneur; art. 1 et 2 de la loi du 26 avril 1887. — Principes pour déterminer la quotité de l'indemnité.

Edouard Béguin, né le 25 juillet 1865, travaillait comme ouvrier chez Christian Mann, maître charpentier à Territet, à raison de 4 fr. 50 par jour.

Mann, qui occupe en moyenne plus de 5 ouvriers et est soumis à la responsabilité civile en vertu de l'article 1 chiffre 2 a de la loi fédérale sur l'extension de cette responsabilité, du 26 avril 1887, a, selon contrat du 5 avril 1886, encore en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1897, assuré tout son personnel ouvrier auprès de la Compagnie d'assurances « La Zurich. » Mann payait seul la prime, sans faire aucune retenue de ce chef à ses ouvriers.

Les sieurs Colombo père et fils avaient entrepris la construction du sanatorium qu'Ami Chessex voulait faire édifier à Mont-Fleuri d'après les plans de l'architecte Clerc. Ils mirent à Mann, à forfait, la construction de la charpente, sauf les poutres et faux-planchers sur le rez-de-chaussée, sur le 1<sup>er</sup> et sur le 2<sup>e</sup> étage.

Mann n'a fourni et posé que les tirants, la poutre faite et les chevrons; toutes les poutres intérieures ont été fournies et posées par les Colombo, y compris le plancher, soit plate-forme des combles.

Au dire des experts, la pose de ces pièces de charpente n'aurait pu avoir aucun effet sur la stabilité du bâtiment, auquel il n'aurait pu causer d'ébranlement anormal et nuisible, si ce bâtiment eût été construit selon toutes les règles de l'art.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1897, vers 4 heures du soir, alors que de nombreux ouvriers et manœuvres maçons et charpentiers, au nombre desquels se trouvait Béguin, travaillaient au bâti-

ment Chessex, le mur de refend, une petite partie du mur de face à l'est, les poutres et planchers de la partie est et enfin la charpente de cette partie s'effondrèrent; plusieurs ouvriers furent précipités sur le sol; sept moururent sur le coup ou à peu près. Edouard Béguin, relevé sans connaissance, fut transporté à l'infirmerie de Montreux, où il expira quatre heures après son arrivée.

Une enquête pénale, ouverte par le Juge de Paix de Montreux, a abouti à un non-lieu.

L'expertise faite au cours de cette enquête a constaté entre autres ce qui suit :

Ce sont les piliers du rez-de-chaussée et les trumeaux du 1<sup>er</sup> étage qui se sont écrasés en premier lieu, entraînant le mur au-dessus, les poutres et les sommiers en fer qu'ils supportaient. La chute des sommiers a entraîné celle des planchers à l'angle NE. qui ont renversé le trumeau en maçonnerie du pignon NE. L'effondrement de ces matériaux a produit une forte brèche dans le mur de refend en sous-sol. L'écroulement a donc marché de bas en haut et la chute des fermes s'est produite en dernier lieu. La cause de l'accident gît dans l'écrasement des piliers et trumeaux, déterminé par le fait que les briques en chaux lourde, constituant les piliers, n'étaient pas assez dures, ou dans l'affaissement (sous la charge) des trumeaux, trop tôt déchargés et n'ayant pas acquis un degré de résistance suffisant. Le mur en béton, désarmé deux ou trois jours déjà après son achèvement, n'opposait qu'une très faible résistance à l'écrasement, l'adhérence des graviers le composant étant insuffisante. La pose des ouvrages de charpente a probablement produit un ébranlement dans la construction, qui a nui à sa stabilité. Ces causes ont concouru à diminuer la résistance des piliers et trumeaux, qui auraient dû être exécutés d'une manière irréprochable, avec des matériaux de choix.

Dans un rapport complémentaire, les experts ont ajouté qu'un ébranlement préjudiciable à la construction peut avoir été causé par le déchargement des bois de charpente sur la plateforme des combles, sans toutefois que cet ébranlement

ait été la cause déterminante de l'accident, — que le pilonnage du béton peut avoir aussi produit un ébranlement et une certaine désagrégation des parties inférieures du mur déjà désarmées, et préparé ainsi l'accident, que les délais de 3, 6 et 10 jours pour l'armement des bétonnages sont insuffisants, attendu que les bétons n'auraient pas dû être désarmés avant 15 jours par un temps sec, et avant 21 jours par un temps pluvieux.

D'une expertise intervenue en cours d'instance, il résulte en outre ce qui suit :

La pose des ouvrages de charpente de Mann comportait :

1. — La pose des 6 tirants, faite en même temps que celle de la poutre de la plateforme exécutée par Colombo; cette pose n'a pu apporter aucune charge anormale sur les murs, en supposant ceux-ci construits suivant les règles de l'art. —
2. — La pose des 6 fermes. Cette charpente ne peut avoir provoqué l'accident, si les supports, soit les murs de face et de refend, se trouvaient dans des conditions normales. Les bétons auraient dû rester dans leurs coffrages au moins 20 jours, vu le temps pluvieux qui régnait lors de leur exécution. Les experts sont d'ailleurs d'accord avec ceux de l'enquête pénale. Enfin, on ne s'explique pas la grave dérogation apportée au cahier des charges, qui prévoit l'emploi du ciment pour les murs en béton, tandis que Colombo a employé un mélange de ciment et de chaux.

Edouard Béguin avait épousé en 1893 la demanderesse, née le 19 avril 1870; deux enfants sont issus de ce mariage. La demanderesse a appris le métier de blanchisseuse et elle l'a pratiqué, sans en retirer d'ailleurs grand gain, quelque temps après le mariage; elle ne peut plus s'en occuper régulièrement, soit à raison des enfants, soit à raison de sa santé. Durant le mariage, c'est Béguin qui a subvenu seul aux frais du ménage.

La demanderesse a ouvert action à C. Mann par citation du 13 novembre 1897. Par lettre du 20 dit, Mann a avisé dame Béguin qu'il était assuré à « La Zurich, » et il a offert de verser immédiatement 3500 fr., soit le montant approxi-

matif de l'assurance, mais il soutenait que c'était l'entrepreneur général Colombo qui était responsable de l'accident, et non lui, Mann, sous-entrepreneur.

En conciliation, Mann a déclaré « s'en tenir aux offres faites par la Compagnie d'assurance, laquelle attend, pour payer, que l'enquête soit terminée. »

La « Zurich, » admise à intervenir au procès, y a évoqué en garantie et appelé en cause les entrepreneurs Colombo et fils. Ceux-ci n'ont pas évoqué d'autres personnes, mais ils ont fait, en date du 12 janvier 1898, une convention avec le propriétaire du sanatorium, M. Ami Chessex, aux termes de laquelle ce dernier paie aux premiers 7500 fr., représentant la moitié des frais de reconstruction.

Enfin, par acte déposé au greffe cantonal le 17 janvier 1899, la « Zurich » et les Colombo ont transigé, ces derniers payant à la première 1687 fr. 50, et parties se déclarant hors de cause et de procès.

La demanderesse a conclu, devant l'instance cantonale, à ce qu'il soit prononcé que C. Mann étant responsable de l'accident arrivé à son mari le 1<sup>er</sup> septembre 1897, il est son débiteur avec intérêt à 5 % dès la citation de 6000 fr., représentant le dommage à elle causé par la mort de son mari à la suite de l'accident.

Sous bénéfice de son offre faite de verser aux ayants droit d'Ed. Béguin l'indemnité qu'il percevra de la compagnie d'assurance, Mann a conclu de son côté, tant exceptionnellement qu'au fond, à ce qu'il plaise à la Cour débouter dame Béguin de sa demande du 7 décembre 1897.

Statuant par jugement du 19 janvier 1899, la Cour civile de Vaud a prononcé en la cause comme suit :

I. — La conclusion *b* de veuve Béguin lui est allouée.

II. — Il n'y a plus lieu de statuer sur la conclusion *a*.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La question qui se pose tout d'abord dans l'espèce est celle de savoir si la demanderesse, en dirigeant son action contre Mann, s'est ou non adressée au véritable défendeur.

A cet égard l'instance cantonale a estimé que l'art. 2 de

la loi fédérale du 26 avril 1887 n'a point pour but de soustraire un patron à sa responsabilité civile ; que le but de cette disposition est d'assurer à l'ouvrier la protection des lois sur la responsabilité civile, alors même que son patron direct, auquel une partie des travaux a été confiée par un entrepreneur général, ne serait pas soumis à ces lois, mais nullement d'exclure la responsabilité de certains patrons, soumis en principe (art. 1<sup>er</sup> de la loi citée) à la responsabilité civile, alors et par le motif qu'ils travaillent comme sous-entrepreneurs.

2. — Cette interprétation de l'art. 2 précité apparaît comme justifiée. En effet, bien que la disposition de l'art. 2 de la loi du 26 avril 1887, statuant que la responsabilité est encourue par le *chef de l'établissement* dans les cas de l'art. 1<sup>er</sup> chiffres 1 et 2, laisse à désirer, surtout dans son texte français, au point de vue de la clarté, lorsqu'on se trouve en présence d'un entrepreneur principal et d'un sous-traitant, en ce sens qu'elle ne définit pas d'une manière suffisamment précise qui il faut entendre par l'expression de « chef de l'établissement, » il n'en est pas moins certain que l'intention du législateur n'a point été, dans des cas comme celui qui a donné naissance au présent litige, d'exclure la responsabilité civile du sous-entrepreneur. Le sens de la disposition de l'art. 2 susrappelé n'est point à la vérité de consacrer la libération de l'entrepreneur principal, par le seul fait qu'il a remis à forfait des travaux à un sous-traitant, pour les accidents qui pourraient se produire au cours de ceux-ci, mais, d'autre part, cette disposition n'a pas voulu davantage exclure la responsabilité d'un sous-entrepreneur qui apparaît comme responsable vis-à-vis de ses ouvriers en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi.

Le texte allemand de l'art. 2 prête moins à la confusion ; en astreignant à la responsabilité civile l'« Inhaber des Gewerbes, » il a incontestablement voulu viser le sous-traitant, c'est-à-dire le chef de l'industrie spéciale, dans l'exécution des travaux de laquelle l'accident a eu lieu. Si la loi avait voulu libérer ce dernier, elle n'eût pas manqué de le dire

dans des termes exprès, excluant toute équivoque. Or dans l'espèce l'« Inhaber des Gewerbes » était indubitablement le défendeur Mann, chargé des travaux de charpente auxquels était occupé Béguin lors de l'accident qui a causé sa mort ; c'est donc à juste titre que les ayants droit du défunt ont dirigé leur demande contre ce patron, le sieur Mann, qui d'ailleurs n'a pas contesté en principe sa responsabilité, mais qui s'est borné à la contester en excipant, mais à tort comme il a été dit, de la disposition de l'art. 2 précitée. (Comp. Soldan, *Responsabilité des fabricants*, page 20. Voir en outre arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Tedeschi contre Vaud, *Rec. off.* XXII, page 201 ; Dürrer contre Röthlin, *ibid.* XXIV, 2<sup>e</sup> partie, page 232.)

3. — La responsabilité civile du défendeur devant être admise ensuite de ce qui précède, il reste à déterminer la quotité de l'indemnité due par lui à la demanderesse.

A cet égard il y a lieu de relever que c'est à tort que, dans son calcul de l'indemnité, la Cour cantonale a pris pour base l'âge de la demanderesse au moment de l'accident, alors qu'il est évident que c'est l'âge de la victime elle-même qui seul est décisif à cet égard ; le dommage subi par les ayants droit du défunt doit en effet être supputé d'après la probabilité de vie et par conséquent de gain au bénéfice de laquelle le défunt se trouvait au moment de sa mort accidentelle. Cette différence n'est toutefois pas de nature à exercer une influence appréciable sur le résultat de l'évaluation de l'indemnité, qui même en partant de l'âge de la victime, devrait s'élever encore à 12 000 fr. environ si le maximum de cette indemnité n'était pas limité à 6000 fr., aux termes de l'art. 6 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881.

4. — En outre, le défendeur a conclu subsidiairement à une réduction de cette somme de 6000 fr., mise à sa charge par l'arrêt attaqué.

Il est incontestable qu'en l'absence de toute faute de la part du recourant ou de la victime elle-même, et vu celle constatée à la charge de Colombo père et fils, l'accident,

pour autant qu'il a été causé, — ce qui résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué, — par l'imprudence ou par la négligence de ces derniers, apparaît, *vis-à-vis de Mann*, comme un cas fortuit, de nature à atténuer dans une certaine mesure la responsabilité de ce dernier, et à justifier, conformément à la disposition de l'art. 5 lettre *a* de la loi de 1881 susvisée, une réduction équitable de l'indemnité à mettre à sa charge.

En prenant en considération toutes les circonstances de la cause, et notamment le fait que, dans l'espèce, le maximum de 6000 fr. est loin de constituer, pour la demanderesse, une compensation entière du dommage subi par elle, une réduction de 500 fr. de cette somme apparaît comme tenant un compte suffisant du cas fortuit susmentionné.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

I. — Le recours est admis partiellement, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 19/25 janvier 1899, est réformé, mais en ce sens seulement que l'indemnité à payer par Mann à veuve Béguin, conformément à la conclusion *b* formulée par cette dernière, est réduite à la somme de cinq mille cinq cents francs (5500 fr.).

II. — L'arrêt cantonal est maintenu quant au surplus.